

COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS

La chronique hebdomadaire de la TVA : J-111

Le quatrième numéro de notre chronique vous présente les **obligations** des entreprises « assujetties à la TVA ».

Les « **entreprises assujetties à la TVA** » sont celles qui collecteront la TVA sur la déclaration spécifique qui a été présentée lors des trois premières chroniques.

Deux catégories d'entreprises collecteront la TVA sur leur chiffre d'affaires :

- celles dont le montant des recettes de l'année précédente est supérieur à un seuil qui a été fixé à 80 millions FDJ; ces entreprises, **obligatoirement** soumises à la TVA, sont dites assujetties « **de droit** ».

- celles dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil légal défini ci-dessus, ayant choisi de se placer volontairement sous le régime de la TVA, grâce à une option présentée à la direction des impôts (cf. une prochaine chronique sur l'intérêt du régime optionnel).

Assujetties à la TVA de droit ou sur option, les entreprises auront à respecter les quatre types d'obligations qui suivent, même s'il s'agit d'entreprises implantées en zone franche ou bénéficiant du code des investissements.

1-Déclaration d'existence et de modification d'activité : comme toutes les entreprises, celles assujetties à la TVA, devront souscrire une déclaration d'existence à l'Hôtel des Impôts dans les 12 jours suivant le début de leur activité, afin notamment d'obtenir leur NIF.

L'entreprise doit signaler dans les mêmes conditions toute modification ou cession ou cessation d'activité.

2-Déclarations de TVA : les redevables de TVA doivent déposer à l'Hôtel des Impôts, **au plus tard le 20 de chaque mois**, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration (cf. chroniques 1 et 2 pour un aperçu de la déclaration de TVA et des éléments qui doivent y figurer). Cette déclaration devra être déposée impérativement chaque mois, même en situation de crédit ou à défaut de chiffre d'affaire réalisé le mois précédent.

Elle sera accompagnée du moyen de paiement de la TVA nette calculée par l'entreprise ; **aucune difficulté de trésorerie ne saurait être invoquée pour différer le paiement de la TVA** qui ne constitue pas une charge pour l'entreprise (cf. chronique 3).

La première déclaration de TVA sera à déposer avant le 20 février 2009 au titre des opérations du mois de janvier 2009.

3-Obligations comptables : l'entreprise assujettie à la TVA est nécessairement assujettie au régime réel d'imposition de son résultat ; elle doit tenir une comptabilité régulière comportant un journal de ventes, un journal d'achat, un journal des opérations diverses, un grand-livre des comptes, un livre d'inventaire coté et paraphé.

La comptabilité, conservée durant 10 années, doit être tenue en langue française ou traduite en langue française et être disponible à Djibouti ; elle sera appuyée de toutes les pièces justificatives de recettes, de dépenses et de l'inventaire des stocks.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

4-Obligations de facturation : Toute entreprise assujettie à la TVA sera tenue de délivrer une facture, pour toutes opérations avec d'autres professionnels et pour les prestations de service aux particuliers.

En dehors de cette obligation légale, dans un souci de transparence par rapport au consommateur, l'entreprise assujettie à la TVA pourra faire apparaître distinctement le montant de la TVA sur le document tenant lieu de facture qu'elle délivre à son client ex : note de restaurant, ticket de caisse de magasin d'alimentation.

La facture devra obligatoirement mentionner :

- la date et n° de série de la facture ;
- les nom et adresse exacts de l'entreprise et son numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF) du client, s'il s'agit d'un professionnel;
- les nom et adresse du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations vendus ;
- le montant hors taxes des opérations ;
- le taux de TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises.

Les obligations énoncées supra nécessitent l'adaptation des systèmes comptable et de facturation (notamment intégration dans la comptabilité des comptes de TVA) ; **les futurs assujettis à la TVA doivent entreprendre dès maintenant les modifications nécessaires** afin d'être prêts pour le « rendez-vous » du 1^{er} janvier de l'année prochaine.

Ci – dessous l'exemple d'une facture avec TVA

SOUGUEH Sarl

Siège social : 23 rue de Rome – Djibouti – BP 33 – **NIF : 123456**

Tél. : 44 44 44 – Fax : 45 45 45 – E-mail : sougueh@intnet.dj

Facture n° 27777

Date : 01/01/2009

Nom du client : **HAMADOU Sarl**

NIF client : 678912

Adresse du client : Rue de L’Ethiopie -Djibouti

Code	Désignation	Quantité(s)	Prix unitaire	Montant total HT
33	Pneus Michelin 265/70/R16	2	35 000	70 000
22	Chambre à air	1	3 000	3 000
	Remise 20 %			- 14600
Total HT				<u>58400</u>
TVA à 7 %				4088
Total TTC				<u>62488 FDJ</u>